

MISE AU POINT DE CARREFOUR MEDICAL SUITE A LA PUBLICATION DU RAPPORT DE L'OFNAC

Suite à la parution du Rapport d'activité de l'OFNAC de 2023, des personnes mal intentionnées ont repris de manière orientée le contenu d'une dénonciation d'un Sieur DIALLO relatif à la prise en charge de la maladie Rénale Chronique (Rapport d'enquête numéro 3, 2022).

Il convient de souligner **qu'aux termes de l'enquête, l'OFNAC n'a retenu aucune charge ni aucune infraction contre Carrefour Médical ni CCBM (voir conclusion page 38)**. Ce dernier n'évolue pas d'ailleurs dans le domaine médical à fortiori dans la distribution des kits de dialyse.

Ledit rapport n'incrimine aucunement Carrefour Médical ou CCBM.

Carrefour Médical, en tant qu'entreprise citoyenne, a fortement contribué à la baisse du coût de la prise en charge des malades insuffisants rénaux depuis 2011 à ramenant le prix du kit de 65 000 à 39 000 FCFA voire :

- Décision ARMP, n° n°210/11/ARMP/CRD du 17 octobre 2011 du Comité de Règlements des Différends de l'ARMP, décide :
 - *Dit que l'attribution du marché à Carrefour Médical permet de lever une barrière à l'entrée pour une attribution concurrentielle de ce type de marché ;*
 - *Dit également que l'attribution du marché à Carrefour Médical améliore de manière décisive, l'accès des maladies hémodialysés aux soins par une baisse des coûts du kit de plus de 30%,*
- Arrêt de la Cour Suprême du 1^{er} Août 2012 suite au recours de l'A.S.H.I.R. contre la décision n°210/11/ARMP/CRD du 17 octobre 2011 du Comité de Règlements des Différends de l'ARMP « **considérant que la dangerosité du produit n'étant pas établie et l'attribution du marché à Carrefour Médical rendant plus accessible les médicaments à un moindre prix, le but de l'intérêt général est ainsi réalisé ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé** »,

Carrefour Médical a également participé à l'accessibilité géographique de la dialyse sur toute l'étendue du territoire en ayant augmenté le nombre de centres de dialyse d'un à 7 centres et aujourd'hui avec la concurrence les centres de dialyse environ au nombre de 30.

Il faut noter qu'au Sénégal le prix du kit inclut l'investissement relatif aux équipements de dialyse contrairement aux autres pays de la sous-région où l'investissement est directement assuré par l'Etat.

Par ailleurs, les kits de dialyse ne peuvent faire l'objet de surfacturation car il n'y a pas de monopole. Les kits sont fournis par 3 sociétés de droit sénégalais notamment Carrefour Médical, Diminter et ACD. D'ailleurs, lors d'une conciliation avec le Ministère et l'Agence de Couverture de Maladie Universelles consécutive au défaut de paiement par l'Etat, devant l'ARMP en février 2021, les fournisseurs ont accepté de standardiser le prix du Kit à 35 000F avec l'engagement de l'Etat notamment le Ministère en charge de la santé via son démembrement, la PNA de respecter les modalités et les délais de paiement, de prendre en charge les prestations liées à la maintenance des équipements et d'optimiser les générateurs de dialyse pour permettre d'effectuer un troisième branchement entre autre conditions (voir procès-verbal de conciliation du 17 février 2021 du Comité de règlement des différends statuant en commission) après avoir travaillé de manière approfondie sur le coût des intrants de la source jusqu'à la livraison.

Malgré la dette énorme que lui doit l'Etat du Sénégal et conscient de la sensibilité du domaine dans lequel il évolue, Carrefour Médical, demeure déterminé à continuer à accompagner le Ministère de la santé pour un système sanitaire accessible et durable. A cet effet, Carrefour Médical, est en train de mettre en place une usine de fabrication de consommables de dialyse en cours de finalisation qui va d'une part, participer sensiblement à la baisse des couts du kit de manière significative et d'autre part, faciliter aux pouvoirs publics du Sénégal et de la sous-région l'accessibilité de la dialyse aux populations touchées par cette pathologie.

La Direction Générale

CARREFOUR MEDICAL
VDN Foire Villa N° 229
Tél: +221 33 86 04 40 - Fax: +221 33 867 54 44
Site: www.carrefourmedical.sn - Email: medical@cosemad.sn
BP : 11755 Peytavin Dakar Sénégal

Sur le troisième moyen tiré de la violation de la loi, en ce que le CRD a retenu uniquement les économies réalisées sans avoir égard pour la santé des patients, alors que le but d'intérêt général est la condition de légalité de l'acte administratif ;

Considérant que la dangerosité du produit n'était pas établie et l'attribution du marché à Carrefour Médical rendant plus accessible les médicaments à un moindre coût, le but d'intérêt général est ainsi réalisé ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
Ordonne la jonction des procédures inscrites sous les numéros J/188/RG/11 et J/326/RO/11 ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la requête aux fins de sursis ;

Déclare recevables le recours de l'ASHIR et l'intervention volontaire de Carrefour médical ;

Rejette le recours formé par l'ASHIR contre la décision n°210/11/ARMP/CRD du 17 octobre 2011 du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue au jour, mois et an que dessus et où étaient présents :
Fatou Habitou DIALLO, Président de Chambre, Président ;
Abdoulaye NDIAYE,
Amadou BAL,
Mbarek FALL,
Abinatou BABOU, Conseillers,
Cheikh DIOP, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président de Chambre, Président, les Conseillers et le Greffier.
Le Président de Chambre, Président

Fatou Habitou DIALLO
Les Conseillers
Abdoulaye NDIAYE Amadou BAL

ARMP
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
17 OCTOBRE 2011

**PROCES VERBAL DE CONCILIATION DU 17 FEVRIER 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES AU DIFFEREND OPPOSANT LA PHARMACIE NATIONALE
D'APPROVISIONNEMENT (PNA), L'AGENCE DE COUVERTURE DE MALADIE
UNIVERSELLE (ACMU) ET LES SOCIETES AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION
(ACD), CARREFOUR MEDICAL ET DIMINTER DANS LE CADRE DE L'EXECUTION
DES MARCHES ISSUS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT
« F_SAMPE_016/2019, H1-2019 » RELATIF A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES
D'HEMODIALYSE ET AUTRES FOURNITURES**

Sur les points d'accord :

Les parties se sont accordées sur les points suivants :

1. Sur le prix du marché, les parties se sont accordés à appliquer les nouveaux prix ci-dessous :
 - Kit type NIPRO : 35 000 FCFA HT/HD ;
 - Kit type B BRUN : 35 000 FCFA HT/HD ;
 - Kit type FRESENIUS : 35 000 FCFA HT/HD ;
2. Sur les modalités de paiement, la PNA s'est engagé à payer dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception conforme de la livraison ;
3. Sur la maintenance, les parties s'engagent à poursuivre les échanges pour sa prise en charge.

Fait à Dakar le 17 février 2021

Pour Carrefour Médical
Madame Diarriatou SY

Pour la société Diminter
Dr Aïoune Badara CISSE

Pour la société ACD B BRAUN
Assyétou CASSE DJOUM

Pour la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement
M Cheikh Ahmadou Bamba BALDE

Pour le Comité de Règlement des Différends

Le Président
Mamadou DIA

Alassé Gassama TALL
Moundiaye CISSE
Mbarek DIOP

Le Directeur Général,
Rapporteur
Saër NIANG

**DECISION N°210/11/ARMP/CRD DU 17 OCTOBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FRESENIUS MEDICAL CARE
CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION A CARREFOUR MEDICAL DU
MARCHÉ DE FOURNITURES RELATIF A L'ITEM 561 AYANT POUR OBJET
72 000 KITS D'HEMODIALYSE ET CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL AOI PNA N°11/2011, LANCE PAR LA PHARMACIE
NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (PNA).**

DECIDE

- 1) Constate que sur l'item 561, CARREFOUR MEDICAL a été déclaré attributaire provisoire alors qu'il n'est pas établi, document à l'appui, qu'il a satisfait à l'exigence d'expérience similaire à l'objet du marché ;
- 2) Dit que la non satisfaction du critère ne remet pas en cause la bonne exécution du marché ;
- 3) Dit que l'attribution du marché à CARREFOUR MEDICAL permet de lever une barrière à l'entrée pour une attribution concurrentielle de ce type marché ;
- 4) Dit également que l'attribution du marché à CARREFOUR MEDICAL améliore, de manière décisive, l'accès des malades hémodialysés aux soins par une baisse des coûts du kit de plus de 30 % ;
- 5) Confirme l'attribution provisoire de l'item 561 à CARREFOUR MEDICAL ;
- 6) Ordonne la poursuite de la procédure sur cet item ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Fresenius Medical Care, à la PNA ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.